

Appels à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation, dans le domaine de l'énergie nucléaire

(2002/C 315/03)

1. Conformément à la décision du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'espace européen de la recherche (2002-2006) ⁽¹⁾, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine «Énergie nucléaire» (2002-2006) ⁽²⁾ (ci-après «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après «la Commission») a adopté le 6 décembre 2002 un programme de travail ⁽³⁾ (ci-après «le programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique, le calendrier de la mise en œuvre ainsi que les instruments à utiliser.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Conseil du 5 novembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (2002-2006) ⁽⁴⁾ (ci-après «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de RDT sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Les présents appels à propositions d'action indirecte de RDT sont constitués de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans les fiches ci-annexées. Ces fiches indiquent notamment, pour chaque appel, la ou les date(s) de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimum de participants, les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales répondant aux conditions énoncées par les règles de participation et ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues d'une part, par les règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾ (ci-après «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel concerné.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposants des guides des proposants relatifs aux appels, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. Ces guides, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs aux appels, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
FP6 Information Desk
Direction Générale RDT
B-1049 Bruxelles
Adresse du courrier électronique: fp6@cec.eu.int
Adresse Internet: www.cordis.lu/fp6

5. Les propositions d'action indirecte peuvent être soumises préférentiellement sous format électronique, à savoir soit sur CD-ROM, soit sur disquette. Toutefois, les propositions d'action indirecte de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen du formulaire distribué avec le guide des proposants (ci-après «format papier»).

Dès lors que l'outil informatique spécialement configuré pour les besoins des appels dans le système électronique de soumission de propositions (EPSS) est disponible avant la date d'échéance figurant dans l'appel concerné, les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être préparées hors ligne («off-line») ou en ligne («on-line») et soumises en ligne («on-line») ⁽⁶⁾. L'accès au système précité s'effectue à partir du site Cordis <http://www.cordis.lu>.

6. Les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM, disquette ou sur format papier, adressées par voie postale doivent être reçues par la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

«FP6 — Research Proposal»
(Référence de l'appel: ...)
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Celles déposées directement ou par le biais de mandataires (y compris par des messageries privées) doivent être remises à la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

«FP6 — Research Proposal»
(Référence de l'appel: ...)
Commission européenne
Rue de Genève, 1
B-1140 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 34.

⁽²⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 74.

⁽³⁾ Décision de la Commission C (2002) 4881, non publiée.

⁽⁴⁾ À publier.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ À titre indicatif, l'outil électronique pour la préparation hors ligne («off-line») des propositions d'action indirecte de RDT devrait être disponible au plus tôt en janvier 2003. L'outil pour la préparation des propositions d'action indirecte de RDT et leur soumission en ligne devrait être disponible au plus tôt à la fin février 2003.

Dans ces deux cas, les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM ou sur disquette doivent être obligatoirement accompagnées de la version papier correspondante à inclure dans la même enveloppe.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises soit sur CD-ROM soit sur disquette qui sont incomplètes⁽⁷⁾, illisibles⁽⁸⁾ ou qui contiennent des virus sont exclues, dès lors que la version papier intégrale correspondante fait défaut.

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être soumises «on-line»⁽⁹⁾, via le site web de Cordis: www.cordis.lu.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises «on-line» qui sont incomplètes⁽¹⁰⁾, illisibles⁽¹¹⁾ ou qui contiennent des virus sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises sur format papier et qui sont incomplètes⁽¹²⁾ sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises par courrier électronique⁽¹³⁾ ou par télécopie sont exclues.

7. Les propositions d'action indirecte de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'action indirecte de RDT parvenant après cette date et cette heure sont exclues.

Dans le cas où l'appel concerné le prévoit, elles pourront être reprises dans le cadre d'une session d'évaluation ultérieure.

8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel concerné.

Dans l'hypothèse où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise sous format papier et sous format électronique (CD-ROM, disquette, «on line»), la Commission examinera uniquement le texte soumis sous ces derniers formats électroniques.

9. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel concerné dans toute correspondance y relative (ex: demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

⁽⁷⁾ Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

⁽⁸⁾ Les propositions d'action indirecte de RDT doivent être soumises sous format PDF (version 3 ou version supérieure avec polices intégrées) ou sous format RTF («rich text format»).

⁽⁹⁾ Voir note 6 de bas de page.

⁽¹⁰⁾ Voir note 7 de bas de page.

⁽¹¹⁾ Voir note 8 de bas page.

⁽¹²⁾ Voir note 7 de bas de page.

⁽¹³⁾ Ceci ne concerne pas les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises «on-line».

ANNEXE 1

Appel Euratom 2003

1. **Programme spécifique:** Programme Euratom de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire
2. **Activités:** Priorités thématiques, gestion des déchets radioactifs, radioprotection, autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires
3. **Intitulé de l'appel:** Appel thématique dans le domaine «Programme Euratom de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire».
4. **Identifiant de l'appel:** «EURATOM Call 2003-Fixed deadline»
5. **Date de publication:** 17 décembre 2002
6. **Date de clôture:** 6 mai 2003 à 17h00 (heure de Bruxelles)
7. **Budget total indicatif:** 67 millions d'euros
8. **Domaines inclus dans l'appel et instruments**

Domaine	Thème	Instruments ⁽¹⁾
3.2.1 Stockage géologique	NUWASTE-2003-3.2.1.1-1	NoE
	NUWASTE-2003-3.2.1.1-2	NoE
	NUWASTE-2003-3.2.1.1-3	IP
	NUWASTE-2003-3.2.1.1-4	IP
	NUWASTE-2003-3.2.1.1-5	STREP ou CA
3.2.2 Séparation et transmutation et autres concepts permettant de réduire les déchets produits par la filière nucléaire	NUWASTE-2003-3.2.2.1-1	IP
	NUWASTE-2003-3.2.2.1-2	STREP ou CA
3.3.1 Quantification des risques associés aux expositions prolongées de faible niveau	RAD PROT-2003-3.3.1.1-1	IP
3.3.2 Expositions médicales et sources naturelles de rayonnements	RAD PROT-2003-3.3.2.1-1	STREP
	RAD PROT-2003-3.3.2.1-2	CA
3.3.3 Protection de l'environnement et radioécologie	RAD PROT-2003-3.3.3.1-1	STREP
3.3.4 Gestion des risques et des situations d'urgence	RAD PROT-2003-3.3.4.1-1	IP
3.4.2 Enseignement et formation	NUCTECH-2003-3.4.2.1-1	STREP ou CA
	NUCTECH-2003-3.4.2.1-2	STREP ou CA
	NUCTECH-2003-3.4.2.1-3	STREP ou CA
3.4.3 Sûreté des installations nucléaires existantes	NUCTECH-2003-3.4.3.1-1	IP
	NUCTECH-2003-3.4.3.1-2	IP
	NUCTECH-2003-3.4.3.1-3	STREP ou CA
	NUCTECH-2003-3.4.3.1-4	CA

(1) IP = projet intégré (integrated project), NoE = réseau d'excellence (network of excellence), STREP = projet de recherche spécifique ciblé (specific targeted project); CA = action de coordination (coordination action), SSA = action de soutien spécifique (specific support action).

9. **Nombre minimal de participants** ⁽¹⁾:

Instruments	Nombre minimal de participants
IP et NoE	Trois entités juridiques indépendantes établies dans trois EM ou de PA différents, dont au moins deux sont établies dans un EM ou un PCA.
STREP ou CA	Deux entités juridiques indépendantes établies dans trois EM ou de PA différents, dont au moins une est établie dans un EM ou un PCA.

10. **Restriction à la participation:** La participation de certains pays tiers est exclue (voir section 4 du programme de travail).

11. **Accord de consortium:**

- Pour les projets intégrés et les réseaux d'excellence, un accord de consortium doit être conclu entre les participants.
- Pour les projets de recherche ou de formation spécifiques ciblés et les actions de coordination, un accord de consortium n'est pas obligatoire, mais encouragé.

12. **Procédure d'évaluation:**

- L'évaluation se fera selon une procédure en une seule étape.
- Les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme.

13. **Critères d'évaluation:** Les critères, ainsi que les pondérations assignées à chacun d'entre eux, les notes minimales et le seuil global sont indiqués à l'annexe IV du programme de travail pour chaque type d'instrument.

14. **Calendrier indicatif pour l'évaluation et les contrats**

- Les résultats de l'évaluation devraient être disponibles dans les 3 mois suivant la date de clôture.
- Les premiers contrats liés à cet appel devraient prendre effet avant fin 2003.

⁽¹⁾ EM = État membre de l'U.E.; PA (incluant PCA) = pays associé; PCA = pays candidat associé. Toute entité légale établie dans un État membre ou un Pays associé et qui contient le nombre requis de participants peut être considéré comme un participant dans une action indirecte.

ANNEXE 2

Appel ouvert Euratom

1. **Programme spécifique:** Programme Euratom de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire
2. **Activités:** Actions de soutien spécifique, accès transnational aux grandes infrastructures et actions de promotion et de développement des personnes et de la mobilité
3. **Intitulé:** Actions de soutien spécifique, accès transnational aux grandes infrastructures et actions de promotion et de développement des personnes et de la mobilité dans le cadre du «Programme Euratom de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire»
4. **Identifiant de l'appel:** «EURATOM CALL OPEN»
5. **Date de publication:** 17 décembre 2002
6. **Date de clôture:** 6 mai, 14 octobre 2003, 13 avril, 12 octobre 2004, 12 avril, 11 octobre 2005, 11 avril 2006, à 17 h (heure de Bruxelles).
7. **Budget indicatif total:** 2 millions d'euros pour les propositions évaluées en 2003. Les budgets indicatifs pour les propositions évaluées aux dates de clôture en 2004, 2005 et 2006 seront donnés dans les mises à jour périodiques du programme de travail.
8. **Domaines inclus dans l'appel et instruments**

Domaine	Thème	Instruments
3.5.1 Actions de soutien spécifique	NUCHORIZ-2003-3.5.1	Actions de soutien spécifique
3.5.2 Accès transnational aux grandes infrastructures	NUCHORIZ-2003-3.5.2	Accès transnational aux grandes infrastructures
3.5.3 Actions de promotion et de développement des ressources humaines et de la mobilité	FUSION-2003-2.4 et NUCHORIZ-2003-3.5.3.1	Bourses de formation (actions de promotion et de développement de la mobilité des personnes)
	NUCHORIZ-2003-3.5.3.2	Programmes spéciaux de formation (actions de promotion et de développement de la mobilité des personnes)
	NUCHORIZ-2003-3.5.3.3	Subventions au titre la coopération avec les pays tiers (actions de promotion et de développement de la mobilité des personnes)

9. **Nombre minimal de participants ⁽¹⁾**

Instruments	Nombre minimal de participants
Bourses de formation (actions de promotion et de développement de la mobilité des personnes)	1 entité juridique d'1 EM ou PA
Actions de soutien spécifique, accès transnational aux grandes infrastructures, programmes spéciaux de formation, et subvention au titre de la coopération avec les pays tiers (actions de promotion et de développement de la mobilité des personnes).	1 entité juridique

⁽¹⁾ EM = État membre de l'U.E.; PA (incluant PCA) = Pays associé; PCA = Pays candidat associé. Toute entité légale établie dans un État membre ou un Pays associé et qui contient le nombre requis de participants peut être considéré comme un participant dans une action indirecte.

10. Restriction à la participation:

- La participation de certains pays tiers est exclue (voir section 4 du programme de travail).
- Les subventions au titre de coopération avec des pays tiers sont limitées aux pays d'Europe centrale et orientale et aux Nouveaux États indépendants de l'ex-Union soviétique.
- Les bourses de formation sont limitées aux postulants de l'UE et des pays associés au programme Euratom.

11. Accord de consortium: Un accord de consortium n'est pas obligatoire pour les participants aux actions de recherche et formation proposées dans le présent appel.**12. Procédure d'évaluation:**

- L'évaluation se fera selon une procédure en une seule étape.
- Les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme.

13. Critères d'évaluation: Les critères, ainsi que les pondérations assignées à chacun d'entre eux, les notes minimales et le seuil global sont indiqués à l'annexe IV du programme de travail pour chaque type d'instrument.**14. Calendrier indicatif pour l'évaluation et les contrats:**

- Les résultats de l'évaluation devraient être disponibles dans les 2 mois suivant la date de clôture indiquée au point 6.
 - Les premiers contrats liés à cet appel devraient prendre effet avant fin 2003.
-